



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de l'urbanisme

Saint-Denis, le **23 avril 2019**

### **A R R E T E n° 2019 – 711 /SG/DCL-BU**

prorogeant le délai d'enquête publique préalable à une décision sur des demandes de permis de construire pour l'implantation de trois centrales photovoltaïques au sol sur les délaissés de l'aérodrome de Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

### **LE PRÉFET CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie et notamment son article L211-2 ;
- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1 et suivants, L123-1 A, L123-1 et suivants, L124-1 et suivants, L126-1, R122-2 et son tableau annexé, R122-4 et suivants, R123-1 et suivants, R124-1 et suivants, R126-1 et suivants, portant sur le champ d'application, la compétence, la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et R421-1, L422-2 et R422-2, L423-1 et R423-20 et R423-32, R423-57, L424-1 et R431-16 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

- VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU les demandes de permis de construire n° 974 416 17A0283, 974 416 17A0284 et 974 416 17A0285 déposées le 15 mai 2017 par QUADRAN Groupe Direct Energie – Agence Océan Indien représenté par Monsieur Gaël VALLEE, Responsable Agence Océan Indien, en vue de l'implantation de trois centrales photovoltaïques au sol située sur les délaissés de l'aérodrome de Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques compétents consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu sur le projet le 19 février 2019 et porté au dossier de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à La Réunion établie au titre de l'année 2019 ;
- VU la réponse de la société Quadran Groupe Direct Energie – Agence Océan Indien en date du 19 mars 2019 ;
- VU la décision n° E19000008 / 97 du 06 mars 2019 par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de La Réunion a désigné, pour les besoins de l'enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur François-Louis FERRERE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019 – 537 /SG/DCL-BU du 22 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur des demandes de permis de construire pour l'implantation de trois centrales photovoltaïques au sol sur les délaissés de l'aérodrome de Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre du 08 avril 2019 au 09 mai 2019 inclus ;
- VU le courrier de Monsieur François-Louis FERRERE, commissaire enquêteur, en date du 18 avril 2019 demandant la prolongation de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, l'affichage en mairie prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2019-537/SG/DCL-BU n'a pas été respecté et a été réalisé le **04 avril 2019** ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement, il est de la responsabilité du commissaire enquêteur de décider de la prolongation de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'enquête publique relative au projet d'implantation de trois centrales photovoltaïques au sol sur les délaissés de l'aérodrome de Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, ouverte du **08 avril 2019 au 09 mai 2019**, est prorogée **jusqu'au 24 mai 2019**.

**ARTICLE 2** – Le commissaire enquêteur Monsieur François-Louis FERRERE tiendra deux permanences supplémentaires à la mairie de Saint-Pierre et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

<b>mercredi 15 mai 2019</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>vendredi 24 mai 2019</b>	<b>de 12 heures à 15 heures</b>

**ARTICLE 3** – L'avis d'information au public de prolongation de cette enquête publique sera publié dans deux journaux locaux, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Ce même avis sera publié :

- ✓ **sur le site Internet** des services de l'État à La Réunion [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) (publications – environnement et urbanisme – urbanisme) ;
- ✓ **par le maire de la commune de Saint-Pierre**, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête et pendant toute la durée de la prolongation celle-ci. Le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;
- ✓ **par le maître d'ouvrage**, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête et pendant toute la durée de la prolongation celle-ci, sur les lieux ou en lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** – A l'expiration du délai d'enquête, **le 24 mai 2019**, le registre d'enquête sera clôt et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** – Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2019-537/SG/DCL-BU du 22 mars 2019 est sans changement.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général~~

  
**Frédéric JORAM**